

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AU

La zone 2AU correspond aux secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation à moyen ou long terme à vocation d'habitat. Les conditions d'urbanisation ne sont pas encore définies et de fait, son ouverture à l'urbanisation reste conditionnée à une modification ou une révision du PLU.

La zone 2AU comprend des secteurs particuliers faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation présentées en pièce n°4 du dossier de PLU et délimitées sur les documents graphiques du règlement. Les occupations et utilisations du sol de ce secteurs devront respecter les règles du PLU et être compatibles avec ces orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLES 2AU1 À 2AU5

Non réglementé.

ARTICLE 2AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions s'implanteront soit :

- à l'alignement des voies et emprises publiques ou des cours communes sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un pignon,
- en retrait de 3 mètres minimum des voies et emprises publiques, dans le cas des extensions de constructions existantes, et de 5 mètres pour les constructions neuves.

ARTICLE 2AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par rapport aux limites séparatives aboutissant à l'espace de desserte (voie, place publique ou privée, cour commune), les constructions s'implanteront au moins sur l'une des deux limites séparatives. En cas de retrait, la marge de recul sera au moins égale à 3 mètres.

Par rapport aux autres limites séparatives, les constructions s'implanteront sur la limite ou en retrait de 1 mètre minimum.

ARTICLES 2AU8 À 2AU16

Non réglementé.